


Volet B
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

24112435
**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT**
15 JUL. 2024
**DIVISION MONS
Greffe**
N° d'entreprise : BE0797388104

 (en entier) : **Au coeur de tes pensées**

(en abrégé)

Forme légale : ASBL
Adresse complète du siège : Rue Alfred dendal 107, 7300 Boussu
Objet de l'acte : Changement du nom de L'Asbl Au coeur de tes pensées et changement de but social

1. **Monsieur Mastrogiovanni David**, domicilié à Rue Alfred Dendall 107, 7300 Boussu.
2. **Madame Leleux Gisèle**, domicilié à Rue de la Louise 135, 7340 Wasmes
3. **Monsieur Sghaïar Mehdy**, domicilié à Rue Alfred dendal 56; 7300 Boussu

Réunis à l'Assemblée le 04/07/24 déclarent par cet acte changer le nom de l'Asbl ainsi que le but social et ont arrêté les statuts suivants :

Titre I : Dénomination, siège social, but, objet et durée
Article 1 : Dénomination et mentions

L'Asbl sera à présent appelée " Baby Love Tattoo " et ne possède pas d'abréviation officielle, elle sera donc identifiée par son nom complet.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de "ASBL" ou "association sans but lucratif"

- l'indicatif précise du siège de la personne morale
- le numéro d'entreprise
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du tribunal du siège de la personne morale
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement
- la cas échéant, l'adresse électronique et/ou le site internet de la personne morale
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 : Siège social

 Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément à l'adresse suivante: **Rue Alfred dendal 107, 7300 Boussu.**

 Le cas échéant son adresse électronique est la suivante : **info.babylovetattoo@gmail.com**

L'organe d'administration à le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région wallonne.

L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquiesce des formalités de publication requises.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 24/07/2024 -- Annexes du Moniteur belge

Article 3 : But social et objet

L'Asbl Baby Love Tattoo a pour but et objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, à l'exclusion des activités protégées par la loi, de promouvoir distinctement l'art du tatouage dans son ensemble, reconnaissant qu'il représente une forme d'expression artistique légitime et respectée. Elle vise ainsi à soutenir les tatoueurs, les artistes et les passionnés du tatouage dans leur quête de créativité, tout en encourageant la promotion et l'appréciation dans son ensemble, et ce, sans aucune forme de lucre.

L'Asbl Baby Love Tattoo s'adresse à un large éventail de personnes, des débutants aux professionnels expérimentés, en offrant des programmes de formation adaptés à tous les niveaux de compétence. Notre objectif est de soutenir le développement professionnel et artistique de chacun, en fournissant des opportunités d'apprentissage accessibles et enrichissantes pour tous les membres de notre communauté, qu'ils soient novices ou experts dans le domaine du tatouage.

De plus, l'association se donne pour mission de favoriser la formation et le développement professionnel des artistes du tatouage, en mettant à disposition ses compétences spécialisées. Elle s'engage à proposer des formations de haute qualité, visant à améliorer les compétences techniques et artistiques des praticiens, tout en mettant l'accent sur les normes de sécurité et d'hygiène.

L'ASBL Baby Love Tattoo aspire également à créer un espace d'échange, de collaboration et de promotion pour les professionnels et débutants du tatouage. Elle organise des événements, des expositions et des ateliers, offrant ainsi des opportunités d'apprentissage et de pratique pour les praticien(nes) et futurs praticien(nes).

Par ailleurs, l'association s'engage à assurer la qualité et la sécurité des services offerts, en promouvant des normes élevées d'hygiène et de sécurité dans les pratiques de tatouage. Elle offre un soutien continu aux praticiens en mettant à leur disposition des ressources, du matériel, des formations et des opportunités de développement professionnel.

L'Asbl Baby Love Tattoo s'efforce d'éduquer et de sensibiliser le public aux aspects culturels et artistiques du tatouage, en mettant en avant une approche éthique et artistique de la pratique. Elle peut également collaborer et s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations, entreprises ou activités indépendantes ou toutes personnes ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, entreprises ou activités indépendantes dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou de constituer pour elle une source de débouchés susceptible de favoriser le développement de son but et de son objet social.

En plus des activités définies dans les présents statuts, l'Asbl Baby Love Tattoo est autorisée à mener diverses activités dans le cadre de la réalisation de son objet social. Celles-ci incluent, sans s'y limiter, la location de salles, l'exploitation de débits de boisson, la fourniture d'informations liées à ses activités, ainsi que toute autre activité connexe ou similaire. L'association est également habilitée à entreprendre toutes opérations d'analyse, expertise, recherche, conception, diffusion, création, fabrication, transformation, sous-traitance, distribution, représentation, consignation, importation, exportation, vente et achat de tous biens, produits et services de toute nature, le tout au sens le plus large.

Ces activités sont menées dans le but de soutenir et promouvoir les objectifs de l'Asbl Baby Love Tattoo, en conformité avec la législation en vigueur et les présents statuts, et ce, sans aucune forme de profit personnel.

Article 4 : Durée de l'association

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment, sous les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi coordonnée sur les associations sans but lucratif.

TITRE II : Membres

Article 5: Conditions d'admission des membres effectifs

L'ASBL, est composée de membres effectifs dont le nombre est illimité mais ne peut être inférieur à 2. Ces membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- les membres fondateurs

- les personnes physiques ou morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts qui répondent aux conditions suivantes (paiement d'une cotisation, majeur, un intérêt dans une activité en rapport avec le but de l'association) , pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe d'administration, statuant à la majorité de trois quart (3/4) des présents.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'ASBL, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, cette dernière doit impérativement indiquer la personne physique chargée de la représenter.

Article 6 : Conditions d'admission des membres adhérents

L'ASBL est également composée de membres adhérents, qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils désirent aider l'association, participer à ses activités ou exercent leur activité dans le secteur de l'aide à l'entreprise, l'aide à la personne, le support administratif et juridique, sans que cette liste soit exhaustive, dès lors que leur contribution permet à l'association d'atteindre son but. Les membres adhérents peuvent être ressortissants belges, ressortissants de l'Union européenne ou ressortissants de pays hors Europe. Pour être admis en cette qualité, les candidats s'engagent à respecter les statuts de l'association et sont admis par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers (2/3). Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article 7 : Registre des membres effectifs

L'ASBL tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre contient toutes les mentions prévues par la loi. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms de leur(s) représentant(s) permanent(s). Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eut de la ou des modifications intervenues. Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article 8 : Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL, en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

Le membre effectif ou le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier. Le membre effectif ou le membre adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission. Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives. L'exclusion sera alors prononcée par l'assemblée générale, pour autant que cette dernière ait explicitement indiqué dans la convocation l'exclusion et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement de la ou des cotisation(s) versée(s).

Article 9 : Responsabilité

Les membres effectifs, les administrateurs et la/les personne(s) responsable(s) de la gestion journalière de l'ASBL Baby Love Tattoo sont exonérés de toute responsabilité concernant les engagements contractés au nom de l'association. Ils bénéficient d'une protection légale en cas de litiges ou de problèmes juridiques, quelle que soit leur nature.

Article 10: Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents est déterminé à un maximum de 50 euros par an par l'organe d'administration de l'ASBL. Aucun montant supérieur à 50 euros ne peut être exigé pour les membres adhérents. Il convient de souligner que les membres effectifs ne sont pas tenus de verser de cotisations.

TITRE III : Assemblée générale

Article 11 : Composition

L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs de l'association et est présidée par les administrateurs désignés à cet effet par ladite assemblée. Durant l'assemblée générale, seuls les administrateurs et les membres effectifs ont le droit de vote. Toute personne peut être conviée à l'assemblée générale, sous réserve de l'approbation de ladite assemblée statuant à la majorité simple.

Article 12 : Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Dans tous les cas, une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La fixation et la modification du nombre d'administrateurs
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'exclusion d'un membre
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter rapport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent

Voici les points où aucune réunion d'assemblée générale n'est requise :

Les cas où aucune réunion d'assemblée générale n'est requise sont les suivants :

- Signature de conventions de volontariat
- Exécution de paiements, virements ou transactions ne dépassant pas 5 000 €
- Paiement des défraiements forfaitaires annuels pour les administrateurs uniquement. Les défraiements forfaitaires annuels pour les administrateurs sont plafonnés légalement à 1659,29 € annuel. Toutefois, en cas de dépassement de cette limite, il est nécessaire de justifier les montants supplémentaires.
- Mise à disposition de bénévolé(s) pour des sociétés, des particuliers, personnes physiques ou des organisations externes.

Article 13 : Fonctionnement

L'assemblée générale se tient au moins une fois par année sachant que cela doit être obligatoire dans les **6** mois de la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un membre effectif au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé 15 jours ouvrés au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles. Toute proposition signée par un des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 15 jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, l'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Les réunions d'assemblée générale peuvent être également organisées par courrier ou en ligne et les votes peuvent également être effectués de manière dématérialisée tout en respectant les règles et les procédures prévues par la loi.

Article 14: Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif doit assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Le vote se fait mainlevée, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 15 : Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentants. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association et à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 3 jours après la première réunion. Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. Pour tout nouveau dépôt des statuts, seule la signature du gestionnaire de l'ASBL Baby Love Tattoo, Monsieur Mastrogiovanni David, est requise.

Article 16: Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'ASBL, que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations. Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association ASBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Article 17 : Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés aux mains par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres effectifs et administrateurs. Ce registre est conservé au siège social ou les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE IV : Organe d'administration

Article 18 : Composition et engagement

L'ASBL est administrée par un organe d'administration composé de deux personnes au moins et 7 personnes au maximum, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs ou des tiers. Les salariés de l'association peuvent faire partie de l'organe d'administration, à condition qu'ils se conforment aux règles strictes de divulgation des conflits d'intérêts et qu'ils s'abstiennent de voter sur des questions qui les concernent directement en tant que salariés. Ils

peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou un représentant permanent d'une personne morale désignée à cet effet par l'organe de cette personne morale.

L'ASBL peut engager des administrateurs, membres, ou toute autre personne en tant que salariés pour des postes bien définis, conformément aux besoins de l'association et aux législations en vigueur.

Conditions d'engagement

- Les administrateurs et membres peuvent être engagés comme salariés pour des fonctions spécifiques nécessaires au bon fonctionnement de l'ASBL.

- Les postes et les fonctions seront clairement définis par l'organe d'administration en accord avec les objectifs de l'association.

Procédure de recrutement

- Le recrutement des administrateurs, membres, ou autres personnes en tant que salariés sera réalisé selon une procédure transparente et équitable, respectant les règles de l'ASBL et les législations applicables.

Contrats de travail

- Les administrateurs, membres, ou autres personnes engagées comme salariés signeront un contrat de travail définissant leurs responsabilités, rémunérations, durées et conditions de travail.

- Les contrats de travail respectent les lois du travail en vigueur en Belgique.

Rémunération

- La rémunération des administrateurs, membres, ou autres personnes engagées comme salariés sera fixée par l'organe d'administration en fonction des qualifications, des responsabilités et des barèmes en vigueur.

Transparence et conflits d'intérêt

- Toute décision d'engager un administrateur ou un membre en tant que salarié devra être prise en respectant les principes de transparence et en évitant les conflits d'intérêts.

Article 19: Durée du mandat et fin

La durée du mandat est automatiquement renouvelable tous les 3 ans. Les mandats d'administrateurs et membres effectifs n'expirent que par le décès, la démission ou la révocation. Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Nonobstant ce qui précède, le président fondateur ne peut être démis de ses fonctions sous aucune circonstance et aucune forme, sauf en cas de faute grave préjudiciable aux intérêts de l'ASBL. En cas de faute grave, la révocation du président fondateur ne peut être prononcée qu'à l'unanimité des membres du conseil d'administration, suite à une procédure équitable comprenant la notification de la faute présumée au président fondateur, la possibilité pour ce dernier de se défendre et la tenue d'une réunion spécifique du conseil d'administration. La décision de révocation doit être consignée dans un procès-verbal et signée par l'ensemble des administrateurs et membres effectifs présents lors de la réunion du conseil d'administration.

Si la révocation du président pour faute grave est votée à l'unanimité et que celle-ci est matériellement démontrée, le président sera révoqué et remplacé.

Cette disposition vise à garantir la stabilité et la continuité de l'organisation tout en préservant la possibilité de révoquer le président fondateur en cas de faute grave. Les autres administrateurs restent révocables par l'assemblée générale conformément à ce qui est précisé dans l'article 19.

Article 20: Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement. Un administrateur absent à plus de 6 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale. En cas de vacances d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 21 : Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'ASBL, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 22 : Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial : il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. L'organe d'administration désigne en son sein un président administrateur et responsable légal, un(e) trésorier administrateur, sachant qu'un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président administrateur responsable légal et en cas d'incapacité de ce dernier, par le/la trésorier, ou toute autre personne désignée à cet effet.

Article 23 : Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président, chaque fois que les nécessités de l'association exigent ou à la demande de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs et membres effectifs est présente ou représentée. Un administrateur ou un membre effectif peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 24 : Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association et tous les administrateurs et membres effectifs. Ce registre est conservé au siège social ou les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration mais sans déplacement du registre.

Article 25 : Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la Loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 26 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à un ou plusieurs tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement. La durée du mandat du/des délégué(s) à la gestion journalière est d'une durée illimitée. La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, si les actes de gestion journalière ne dépassent pas 5000 euros par jour.

Article 27 : Représentation générale de l'ASBL

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 28 : Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs noms, prénoms, domiciles et dates de naissance. Tous Les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 29 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne peuvent être tenus responsables des erreurs ou fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions administratives, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle. En aucun cas, les administrateurs ne pourront être tenus responsables au-delà de cette action pour les erreurs ou fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions administratives, conformément aux lois en vigueur.

TITRE V: Règlement d'ordre Interieur

Article 30 : Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE VI : Comptes et budgets

Article 31 : Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre

3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE VII : Dissolution et liquidation

Article 32 : Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 33 : Affectation de l'actif net restant

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de L'ASBL Art Tattoo and Esthetic sera affecté à une autre organisation poursuivant un but non lucratif.

TITRE VIII : Dispositions finales

Article 34 : Sanction en cas de plagiat des statuts

Tout plagiat des présents statuts de l'ASBL Baby Love Tattoo sera considéré comme une violation des droits de propriété intellectuelle de l'association. En conséquence, toute personne ou entité reconnue coupable de plagiat des présents statuts par l'assemblée générale de l'ASBL Baby Love Tattoo, lors d'un vote à l'unanimité, sera passible d'une sanction financière d'un montant de 10 000 €, à verser sur le compte bancaire de l'association Baby Love Tattoo.

Cette somme servira à compenser les préjudices subis par l'association du fait du plagiat.

La décision de sanction sera prise par l'organe d'administration de l'ASBL Art Tattoo and Esthetic, conformément aux procédures internes établies par l'association.

Article 35 : Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique. Il a été décidé ce qui suit :

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- **Monsieur Mastrogiovanni David**
- **Madame Leleux Gisèle**

Plus amplement qualifiés ci-dessous, qui acceptent ce mandat. L'organe d'administration a désigné en qualité de :

- **Président : Monsieur Mastrogiovanni David**
- **Secrétaire / Administrateur : madame Leleux Gisèle**
- **Trésorière : Monsieur Sghaier Medhy**

L'organe d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.

Conformément aux statuts de l'association l'organe de l'administration a également décidé de déléguer la gestion journalière :

- **Monsieur Mastrogiovanni David**

Fait à Boussu, le 04/07/24 en 3 exemplaires originaux.

(Signatures noms, prénoms des administrateurs)